

REF 17
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE CHARENTE MARITIME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 :

Membres de l'Association :

L'Association se compose de membres actifs, d'honneur, ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Par principe les groupements informels non déclarés, ne peuvent devenir membre de l'Association en tant que personne morale du fait de leur non-existence légale. Chacun des membres de tels groupements peut cependant adhérer à l'Association à titre individuel.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Président, ou qui se seront vus attribuer la qualité de membres à vie du fait de rachat de cotisation selon les modalités de l'article 3 du présent Règlement.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité est octroyée sur proposition du Conseil d'Administration, s'il s'agit d'individuels, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle s'il s'agit de personnes morales.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui auront fait des dons signalés à l'association. Cette qualité est octroyée sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Toute personne désirant faire partie de l'association, doit adresser sa demande au Secrétaire de l'association en remplissant le bulletin d'adhésion disponible sur le site Web de l'association accompagné du montant de l'adhésion.

Le futur membre de l'association peut être parrainé par un autre membre de l'association.

Le bureau, après examen de la candidature et acceptation de celle-ci, adresse au nouveau membre une carte personnelle pour l'année en cours, ainsi qu'un exemplaire des statuts et règlement intérieur. Ces documents sont dématérialisés et envoyés par mail.

L'admission implique l'acceptation sans réserve de ces textes.

En cas de refus d'admission, les documents et fonds fournis par le candidat lui sont restitués.

Le C.A. ne contracte aucune obligation de justifier un refus d'admission.

Les membres s'interdisent toute référence à leur appartenance à l'association, pour toute affaire sans rapport avec les buts et missions de l'Association.

L'appartenance à l'association, ne saurait en aucun cas dispenser les membres de l'obligation de se conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur régissant les stations d'émission d'amateurs, en particulier de celle d'être en possession de l'autorisation légale d'émettre, avant de procéder à toute émission.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Dès réception des informations le concernant en provenance du bureau, le demandeur intègre l'Association. Cette intégration vaut pour le nouveau membre acceptation sans restriction de se conformer à ses statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 3 : COTISATION

C'est l'Assemblée Générale qui fixe, sur proposition du président et/ou du trésorier, le montant de la cotisation pour l'année suivante. Elle est valable d'année civile en année civile, et doit être versée au trésorier en début d'année, quelle que soit la date d'adhésion.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima définie par le C.A.. A la date d'adoption de ce règlement intérieur, elle est fixée à dix (10) années de cotisation annuelle, calculée, selon le montant de la cotisation annuelle en vigueur à la date du rachat. Ce rachat octroie la qualité de Membre à vie de l'association.

La qualité de membre à vie n'exonère en rien d'avoir à se conformer aux Statuts et Règlement intérieur tel qu'il est imposé aux autres membres.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

4a : La première obligation d'un membre de l'association, est d'abord d'ordre moral et consiste à participer à la vie de son association et à soutenir sa politique et ses activités.

Toute attitude contraire et en dehors des débats internes entre membres de l'association, est susceptible d'être considérée comme hostile.

Dès lors, le bureau ou le C.A. ou l'A.G. consultés, pourront considérer que les agissements de la ou des personnes concernées portent atteinte à l'association, ces membres relèveront alors des dispositions de l'article 5 du présent titre et seront entendues par le B.E., le C.A. ou l'A.G. avant toute décision les concernant.

4b : L'association met à la disposition de ses membres des moyens de communication interactifs divers, tels que des listes de diffusion via le réseau Internet.

L'utilisation de ces moyens de communication pour des sujets autres que le radio amateurisme ou le fonctionnement de l'association sera considéré comme une violation des règles de discipline et conduira au minimum, à la radiation de l'intéressé de ces listes.

Les listes transitant par Internet pourront être modérées par une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil d'Administration, à qui elles rendront compte de leur mission au moins une fois par exercice.

A contrario, tout membre de l'association peut demander à ne pas faire partie des destinataires des informations transitant par ces listes de diffusion.

4c : Dans le cas où l'association met à disposition de ses membres des équipements tels que relais, balises ou tout autres matériels dont elle est propriétaire, et dans le cas de perturbations volontaires, destruction ou vol le contrevenant sera soumis à l'article 5 et ses modalités.

ARTICLE 5 : RADIATION

5-1

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de cotisation.
- Démission
- Exclusion pour non respect partiellement ou en totalité des dispositions des Titres I et 4 du présent document et des articles les composants.

Concernant la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif(s) grave(s), l'intéressé est, préalablement à toute décision, invité par le Conseil d'Administration (par lettre recommandée avec avis de réception) à présenter sa défense.

A cette fin, ce dernier devra lui fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, et ce, dans un délai de 15 jours suivants la réception du courrier lui notifiant l'ouverture d'une procédure de radiation pour motif(s) grave(s). L'intéressé pourra se faire assister par un membre de l'association ou toute autre personne de son choix.

Le CA, de même, peut se faire assister par toute personne de son choix.

Cette procédure n'empêche nullement l'Association ou le membre proposé à la radiation, d'ester en justice sur le cas considéré s'il (s) se considère(nt) lésé(s).

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, la démission ou la radiation impliquera de facto la disparition de tous liens publics avec la personne. L'association conservera ces données, privativement, uniquement à titre d'archivage et d'historique.

Concernant les membres ayant perdu leur qualité de membre et désirant réintégrer l'association, le Bureau est chargé d'étudier les modalités de cette réintégration.

Le bureau informe le C.A. de sa décision. Le cas échéant il pourra être fait mention de ce refus de réintégration lors de l'A.G. suivante, à titre d'information.

Le Bureau n'est cependant jamais tenu de justifier ou commenter un refus de réintégration. Toute justification ou commentaire relèverait du bon vouloir du Bureau, et de la responsabilité de son Président.

5-2

Tout membre radié conformément aux dispositions des Statuts et Règlement Intérieur, se verra retirer, de facto, tous les honneurs qu'il aurait pu recevoir à titre personnel de la part de l'Association ; sont notamment concernés l'attribution du Mérite départemental. Il sera fait mention de cette radiation dans les archives de l'association.

Par ailleurs l'autorisation tacite accordée aux membres d'utiliser à titre personnel le matériel de signalisation de l'association (logos notamment) ou d'arguer de sa qualité de membre de l'association, lui sera interdite à l'avenir.

ARTICLE 6 : AIDE

Tout membre de l'association, doit aide et assistance aux autres membres, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout travail intellectuel ou matériel réalisé par un membre de l'association, au bénéfice de l'association reste la propriété de l'association qui en détiendra s'il y a lieu, les droits à l'avenir.

TITRE II

ARTICLE 1 :

1- 1 - ORGANISATION

L'association, se compose :

D'un conseil d'administration (C.A.) de 4 à 15 membres, qui élit en son sein, le Bureau.

De responsables d'activité, chargés par le C.A. de faire fonctionner, d'organiser, chacun sous sa responsabilité, l'activité choisie. Ils peuvent ne pas être membres de l'association,

- De membres, admis selon les critères du titre 1, article 1 et 2 du règlement intérieur.

1 – 2 Langue de communication :

Bien que de droit français, l'Association se réserve le droit, à l'attention de ses membres non francophones, de présenter tout ou partie de sa communication, y compris ses documents légaux, traduits dans leur langue. Cependant seule la communication faite en Français fera référence, et pourra, le cas échéant, être opposée aux membres, voire présentée à l'appui d'actions en justice.

ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION :

Le Conseil d'Administration de l'association est choisi par vote des membres et les résultats sont proclamés en Assemblée Générale Ordinaire.

CONDITIONS :

Pour être membre du C.A. de l'association, tout candidat doit être majeur au 1er janvier de l'année de l'élection, jouir de ses droits civils et civiques, membre à jour de cotisation.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances au Conseil d'Administration, le Conseil peut pourvoir provisoirement à la désignation à ces postes vacants, par cooptation.

Le C.A. est constitué jusqu'à la prochaine A.G.

ARTICLE 3 : BUREAU

Les membres du C.A. se réunissent soit après l'A.G., soit dans un délai maximum de 2 mois après l'A.G. pour élire, le bureau.

Les modalités de vote sont choisies par les membres du C.A. ; le vote est secret si un seul des membres le demande.

Le bureau se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

A) PRÉSIDENT :

Le Président, assisté du bureau, assure l'organisation des services, signe la correspondance, exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil, exécute tous les actes conservatoires.

Il représente l'association, vis à vis des tiers, des pouvoirs publics et toutes administrations. Il est en justice, si nécessaire, tant en demandant qu'en défendant, avec le contreseing du (ou des) vice-président(s)

Il préside les séances du conseil et de l'A.G.

Il expose la situation morale lors de l'A.G.

Lors d'un vote au Bureau ou au C.A., et en cas d'égalité :

La voix du trésorier est prépondérante pour les questions financières,

La voix des responsables d'activité est prépondérante pour les questions les concernant.

Dans tous les autres cas, celle du Président emporte décision.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.

B) VICE-PRÉSIDENT :

Le (ou les) vice-président(s) (s'ils existent) supplée(nt), le Président ; il(s) doit(vent) être au fait de l'actualité tout comme lui pour le remplacer en toutes circonstances en cas d'indisponibilité.

C) SECRÉTAIRE :

Le secrétaire s'occupe du courrier transmis au bureau, y répond sous la responsabilité du signataire.

Il tient à jour la liste des membres et reçoit les admissions (cette tâche peut être déléguée).

Le secrétaire conserve les archives, signe les procès-verbaux des séances du bureau et du C.A., et en assure la diffusion.

Il convoque sous la responsabilité du Président, les Assemblées Générales, rédige l'ordre du jour, expédie les convocations, organise et reçoit les pouvoirs et les votes par correspondance, questions diverses et tous sujets devant être débattus lors de cette Assemblée.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.

C'est le responsable administratif de l'association. Il est chargé de transmettre à l'administration, dans les délais légaux, les procès verbaux des assemblées générales et/ou tous documents relatifs au fonctionnement de l'association.

D) TRÉSORIER :

Le Trésorier, comptable de toute somme reçue ou payée, assure le recouvrement de toutes les sommes dues à l'association, y compris celles dont l'association aurait été rendu bénéficiaire par décision de justice. Il signe toutes les quittances, avec ou sans « main levée », endosse ou acquitte tous les effets ou mandats ou documents de gestion bancaire. Il règle et apure toutes les dettes de l'association.

Il conserve les archives comptables de l'association, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est conjointement responsable avec le Président de toute dépense non approuvée par le bureau, y compris des agissements du trésorier adjoint s'il y a lieu, avec qui il s'organise alors.

Il présente à l'A.G. les comptes financiers et l'ensemble des justificatifs.

A l'issue de l'exercice en cours, il propose un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Le Président, le Trésorier et le trésorier adjoint détiennent, seuls ou conjointement, la signature, selon les décisions du C.A.

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU C.A.

Les membres du C.A. assistent le bureau, ils doivent être une force de proposition, ils choisissent parmi les tâches à assurer celles qui leur conviennent et qu'ils acceptent librement, ils participent activement à la vie de l'association, ils doivent être le relais des décisions prises en B.E. et en consultation avec eux pour la pérennité de l'association.

TITRE III

ARTICLE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Organisation :

L'assemblée générale de l'association, a lieu une fois par an, en principe au cours du premier semestre.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation peut être par courrier, par e-mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Avant la fin de l'exercice, il est fait appel aux candidats désirant se présenter aux suffrages des membres pour exercer un mandat au Conseil d'Administration à partir de la prochaine A.G.

Les convocations à participer à l'A.G., sont ensuite diffusées à tous les membres à jour de cotisation par le bureau en place, un mois avant l'A.G., accompagnées de :

1/ Un ordre du jour, qui peut comporter autant de sujets que décidé par le C.A. avec au moins une proposition de vote sur les rapports moral et financier et la désignation des vérificateurs aux comptes.

2/ Une demande de questions diverses.

3/ Une procuration.

Ne seront traitées et soumises aux voix en A.G. que les questions portées à l'ordre du jour.

Pour les questions diverses parvenues à la date fixée et présentant un caractère collectif, le vote peut être facultatif.

Par contre, tout sujet à caractère collectif, exposé par lettre recommandée présenté par au moins le quart des membres, trois mois avant l'A.G. sera porté obligatoirement à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut alors convoquer un ou plusieurs signataires pour demander d'exposer en détail la proposition et les motifs qui l'ont justifiée.

Les affaires à caractère individuel ne sont pas traitées en A.G.

Les documents à retourner –questions diverses, procurations, doivent parvenir au secrétaire au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, toutefois les procurations seront acceptées le jour même de l'A.G.

Le nombre de pouvoirs dévolus à chaque membre ne peut être supérieur à 10% du nombre de membres actifs de l'Association.

Les pouvoirs reçus « en blanc » seront affectés aux membres du bureau dans la limite des 10 % à chacun.

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR ET VOTE

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, il peut y avoir des remerciements divers, minute de silence pour les disparus de l'année, ou toute autre information donnée à l'Assemblée. Ces propos et manifestations n'entrent pas dans le cadre de l'Assemblée Générale. Il pourra cependant en être fait mention en préambule du Compte Rendu d'Assemblée Générale établi par le Secrétaire de séance.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale, et avant traitement de l'Ordre du jour, le Président peut demander l'agrément des présents pour que les votes aient lieu à main levée ou à bulletins secrets. Si les présents décident le vote à bulletins secrets il sera remis à chaque présent autant de bulletins de vote qu'il y aura de scrutins au cours de l'A.G..

Il est désigné un Secrétaire de Séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu de l'Assemblée Générale, charge au futur Conseil d'Administration de le diffuser.

Ordre du jour de l'A.G. :

Rapport moral avec vote

Rapport financier avec vote

Résultat des élections (membres du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes)

Appel du ou des vérificateur(s) des comptes suivis de vote.

Réponses aux « questions diverses ».

Tous les membres de l'Association à jour de cotisation ont voix à délibérer et voter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres personnes morales, désignent en leur sein une personne porteuse d'une seule voix délibérative.

L'A.G. étant souveraine, tous les votes ont lieu à la majorité simple (50% plus 1 voix) des présents et représentés.

ARTICLE 3 : VERIFICATEURS aux COMPTES

Au cours de l'A.G., un ou deux vérificateurs des comptes, non membres du C.A., seront sollicités. L'A.G. vote son accord ou non sur les noms proposés. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre

de voix sont désignés vérificateurs des comptes et prennent leurs fonctions aussitôt après l'A.G. pour l'année comptable suivante.

La durée de leur mission est fixée à un an, durée renouvelable deux fois. Au-delà de deux mandats, une durée de deux années consécutives est imposée avant de prétendre à nouveau à exercer cette fonction.

Ils ont pour mission de vérifier et de certifier sincères et véritables les écritures présentées en A.G., de s'enquérir auprès du trésorier de toute explication ou suggérer toute modification qu'il leur semblera nécessaire à la tenue des comptes.

Ils proposent à l'A.G., selon leur appréciation souveraine, de donner quitus ou non des comptes présentés par le trésorier.

Ils signent le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION - RÉSULTATS DES VOTES

Lors de l'A.G., un président de bureau de vote et deux assesseurs sont nommés sur la base du volontariat. Ils sont chargés de dépouiller les bulletins de vote. Ils rendent immédiatement compte à l'A.G. des résultats du vote.

Est considéré élu au C.A., tout candidat ayant recueilli sur son nom, en A.G., la majorité simple des suffrages exprimés. (Moitié plus un)

Même réélus au cours de l'A.G., les membres d'un Bureau, censuré par un vote négatif sur le rapport moral et/ou financier, sont démissionnaires d'office du Conseil d'Administration.

Ils ont l'obligation de transmettre rapidement tous les dossiers concernant leurs fonctions, d'effectuer toutes les démarches administratives et bancaires en liaison avec les nouveaux responsables.

Ils ne sauraient être élus, voire en cas de vacance au sein du nouveau Conseil d'Administration, être cooptés pendant une durée de 3 ans, à compter de la date de leur démission d'office.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les deux tiers des membres du bureau ou la moitié plus un des membres à jour de cotisation peuvent provoquer la convocation d'une A.G. extraordinaire.

Deux mois avant la date retenue, une convocation accompagnée des motifs et de l'ordre du jour est adressée par le bureau à chacun des membres.

Seuls les présents, devant représenter la moitié plus un des membres de l'association, ont droit aux votes. Si le quorum n'est pas atteint, une autre A.G. est convoquée par les mêmes voies, un minimum de **10** jours plus tard, où là, lors des votes, la majorité simple (50% + 1) des présents est requise.

TITRE IV

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

A/ BUREAU :

Il se réunit à la demande du président ou à celle de la majorité de ses membres, autant de fois qu'il est nécessaire.

Un compte rendu des travaux est adressé sous quinzaine au C.A. et aux chargés d'activité, par le secrétaire.

B/ CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il se réunit sur demande du président ou celle de la majorité de ses membres autant de fois qu'il est nécessaire.

Le compte rendu établi, conservé par le secrétaire, reste à la disposition des membres qui en feront la demande, à l'aide d'une enveloppe timbrée à leur adresse.

C/ CHARGES D'ACTIVITÉS ou de MISSION :

Lors des réunions de Conseil d'Administration, un ou plusieurs chargés d'activités peuvent être invités ou peuvent demander à participer à la séance de travail.

Les chargés de mission ont une voix consultative.

D/ REUNIONS.

Les membres du C.A. ou du Bureau, peuvent tenir leurs réunions par tous moyens à leur convenance y compris en utilisant les moyens modernes de communication mis aujourd'hui à leur disposition, tels Internet, téléconférences etc. (liste non exhaustive).

La valeur juridique des décisions prises ne saurait être entachée de nullité eu égard à la forme prise pour la tenue des réunions. Les votes, les décisions seront consignées par le secrétaire dans le registre des délibérations qu'il tiendra et signera avec le Président au moins une fois par an lors de l'A.G..

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ou les responsables d'activités ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'association.

Les remboursements de frais ordinaires de déplacement hébergement et restauration, relatifs à des missions prévues, sont fixés par le C.A..

Certaines dépenses importantes pourront faire l'objet d'une avance, décidée par le bureau.

Seuls des remboursements de fonctionnement pourront être effectués par le trésorier, sur justificatifs.

TITRE V

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

A/ STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. extraordinaire sur proposition du C.A. ou sur proposition du dixième des membres de l'association. Les modalités de convocation et de prise de décision sont détaillées au titre III, article 5.

Les modifications devront faire l'objet d'une déclaration modificative en préfecture.

B/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'A.G. sur proposition du C.A. ou sur proposition du dixième des membres de l'association. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G. qui doit en traiter.

Dans tous les cas, le règlement intérieur n'est modifié qu'à la majorité simple (50% + 1) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2 : DISSOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions du Titre III – article 5, du présent règlement.

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

« Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations, poursuivant les mêmes buts, conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article. A défaut, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations radioamateur de son choix. »

Les missions des liquidateurs comportent toutefois l'obligation d'empêcher et/ou de refuser toute dévolution de l'actif à des membres, groupes de membres ou associations même informelles, appartenant ou ayant appartenu à l'association.

TITRE VI

A compter de son adoption, le présent règlement intérieur annule et remplace tous documents antérieurs de même type.

Il vaut pour l'avenir et ne saurait remettre en cause les décisions qui auraient pu être prises selon les règles définies par les documents précédents, qu'il remplace.

Fait à : Saint Hilaire de Villefranche.....Le : ...15 OCTOBRE 2022.....

Le Secrétaire

Le Président